

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE
DE LA MARNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 6/02 en date du 31 mai 2021

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée «la Communauté d'agglomération»

D'AUTRE PART,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022107-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'Agglomération auprès du Département pour une aide à l'investissement en faveur du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 3 avril 2020 (délibération n° 6/04) en faveur des enseignements artistiques.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié aux enseignements artistiques des communes, intercommunalités, associations dont l'activité est structurante sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement lié à l'activité des établissements délivrant des enseignements artistiques et organisant leur diffusion sur l'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Le Département et la Communauté d'agglomération décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté d'agglomération, pour une aide à l'investissement lié aux enseignements artistiques.

Descriptif des investissements :

- Soutien au renouvellement du parc instrumental.
- Soutien à l'investissement numérique et informatique lorsqu'il est considéré comme un outil pédagogique directement lié aux pratiques et méthodes d'enseignement de l'établissement.
- Soutien à l'investissement matériel et scénique permettant aux écoles d'offrir des lieux d'expression artistique ouverts et répondant aux besoins des territoires.

Le montant des investissements s'élèvent à **68 000 € HT**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de la Communauté d'agglomération

2.1.1 La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre d'enseignement artistique sur son territoire et sur le département.

Ainsi, la Communauté d'agglomération s'engage à favoriser l'éveil artistique, la sensibilisation et la formation des futurs amateurs aux pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales, l'accueil et l'accompagnement des amateurs. Elle vise la coordination des enseignements sur son territoire au sein et hors des établissements dédiés. Elle contribue à l'animation des villes du territoire en générant plus de 300 manifestations chaque année au sein de ses espaces de diffusion et dans l'espace public.

La Communauté d'agglomération s'engage à développer des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, collégiens, seniors, public en situation de précarité ou éloignés d'une offre culturelle...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

- Pour les achats de matériels :

- 1 Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la personne habilitée.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération une subvention d'investissement d'un montant maximum de **34 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à **68 000 € HT**.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention votée par le Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la personne habilitée.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes signé par la personne habilitée.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par la personne habilitée.
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « le réseau des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental